

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL DE TERRITOIRE
ISTRES-OUEST PROVENCE**

N° CT5-074/21

Objet de la délibération :

Avis sur le projet de délibération soumis au Bureau de la Métropole du 4 juin 2021 - Modification de la délibération n° 24/05 du 28 janvier 2005 portant sur la cession à titre onéreux des parcelles cadastrées section DE n° 199 et n° 323, sises ZAC du Ranquet à Istres, au bénéfice de Monsieur et Madame Dimitrakis

L'an deux mille vingt et un, le 27 mai, le Conseil de Territoire Istres-Ouest Provence, régulièrement convoqué s'est réuni en nombre prescrit par la loi sous la présidence de M. François BERNARDINI.

Secrétaire de séance :

Monsieur HETSCH

Etaient présents :

M. Martial ALVAREZ, M. François BERNARDINI, M. Eric CASADO, M. Daniel GAGNON, M. Jean HETSCH, M. Hatab JELASSI, Mme Claudie MORA, M. Yves VIDAL, M. Frédéric VIGOUROUX

Etaient excusés et représentés :

M. Patrick GRIMALDI à M. Eric CASADO, Mme Nicole JOULIA à M. François BERNARDINI, Mme Maryse RODDE à M. Frédéric VIGOUROUX

Conformément à l'article R. 421-5 du Code de la Justice Administrative, le présent acte pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication/notification. Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr.

Monsieur le Président du Conseil de Territoire soumet au Conseil le rapport suivant :

L'article L. 5218-7 du Code général des collectivités territoriales prévoit que préalablement à leur examen par le Bureau de la Métropole, le Conseil de Territoire est saisi pour avis des rapports de présentation et des projets de délibération satisfaisant aux deux conditions suivantes :

- leur exécution est spécifiquement prévue, en tout ou partie, dans les limites du territoire ;
- ils concernent les affaires portant sur le développement économique, social et culturel, l'aménagement de l'espace métropolitain et la politique locale de l'habitat.

Le Conseil de Territoire émet un avis dans le délai fixé par la Présidente du Bureau de la Métropole. Sauf urgence dûment constatée par l'organe délibérant de la Métropole, ce délai ne peut être inférieur à quinze jours, à compter de la saisine du Conseil de Territoire. A défaut d'avis émis dans ce délai, le Bureau de la Métropole délibère.

Le Conseil de Territoire reçoit communication des pièces relatives aux affaires qui lui sont soumises. L'avis ou, à défaut, le document prouvant que le Conseil de Territoire a été saisi dans les délais est joint au projet de délibération et est annexé à la délibération du Bureau de la Métropole.

En l'espèce, le Conseil de Territoire a été saisi pour avis, par courrier de la Présidente de la Métropole en date du 19 mai 2021 sur le projet de délibération au Bureau de la Métropole, relatif à la modification de la délibération n° 24/05 du 28 janvier 2005 portant sur la cession à titre onéreux des parcelles cadastrées section DE n° 199 et n° 323, sises ZAC du Ranquet à Istres, au bénéfice de Monsieur et Madame Dimitrakis, joint à la présente délibération.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Conseil de Territoire de prendre la délibération ci-après :

Le Conseil de Territoire,

VU

Le Code général des collectivités territoriales ;

La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

La délibération n° FBPA 057-9159/20/CM du Conseil de la Métropole du 17 décembre 2020 portant délégation de compétences du Conseil de la Métropole au Conseil de Territoire Istres-Ouest Provence ;

La saisine de la Présidente de la Métropole par courrier du 19 mai 2021.

CONSIDERANT

Que conformément aux dispositions de l'article L. 5218-7 du Code général des collectivités territoriales, le Conseil de Territoire Istres-Ouest Provence a été saisi pour avis, par courrier de la Présidente de la Métropole en date du 19 mai 2021 du projet de délibération au Bureau de la Métropole relatif à la modification de la délibération n° 24/05 du 28 janvier 2005 portant sur la cession à titre onéreux des parcelles cadastrées section DE n° 199 et n° 323, sises ZAC du Ranquet à Istres, au bénéfice de Monsieur et Madame Dimitrakis, préalablement à son examen par le Bureau de la Métropole.

Où le rapport ci-dessus

Conformément à l'article R. 421-5 du Code de la Justice Administrative, le présent acte pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication/notification. Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr.

DELIBERE

Article unique :

Le Conseil de Territoire rend un avis favorable sur le projet de délibération au Bureau de la Métropole relatif à la modification de la délibération n° 24/05 du 28 janvier 2005 portant sur la cession à titre onéreux des parcelles cadastrées section DE n° 199 et n° 323, sises ZAC du Ranquet à Istres, au bénéfice de Monsieur et Madame Dimitrakis, joint à la présente délibération.

A l'unanimité des membres présents et représentés

Certifié conforme
Le Président du Conseil de Territoire
Istres-Ouest Provence

Signé : François BERNARDINI

Conformément à l'article R. 421-5 du Code de la Justice Administrative, le présent acte pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication/notification. Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr.

RAPPORT AU BUREAU DE LA METROPOLE

Cohérence territoriale, planification, politique foncière, urbanisme et aménagement

■ Séance du 4 Juin 2021

■ Modification de la délibération n° 24/05 du 28 janvier 2005 portant sur la cession à titre onéreux des parcelles cadastrées section DE n° 199 et n° 323, sises ZAC du Ranquet à Istres, au bénéfice de Monsieur et Madame Dimitrakis

Madame la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence sur proposition du Commissaire Rapporteur soumet au Bureau de la Métropole le rapport suivant :

Par délibération n° 24/05 du 28 janvier 2005, le Syndicat d'Agglomération Nouvelle (SAN) Ouest Provence a approuvé la cession des parcelles cadastrées section DE n° 199 et n° 323 constituant le lot n° 263, situées ZAC du Ranquet, d'une contenance d'environ 73 m², au profit de Monsieur et Madame Dimitrakis, propriétaires des parcelles cadastrées section DE n° 91 et n° 198 constituant le lot n° 263A, pour un montant de 1224 € (mille deux cent vingt-quatre euros).

Depuis le 1^{er} janvier 2016, la Métropole Aix-Marseille-Provence, établissement public de coopération intercommunale (EPCI), s'est substituée de plein droit aux six anciens EPCI fusionnés conformément aux dispositions de la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014, de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles. A compter de cette date, la Métropole Aix-Marseille-Provence s'est substituée auxdites intercommunalités dans la continuation et la modification des décisions qu'elles ont actées à la fin de leurs exercices respectifs ainsi que dans leurs droits et obligations au regard du patrimoine transféré lors de sa création.

A ce jour, il est nécessaire de rectifier et préciser que les parcelles cadastrées section DE n° 199 et 323 ne constituent pas un lot et seront rattachées au lot n° 263 A, propriété de Monsieur et Madame Dimitrakis. En conséquence, il convient de modifier la délibération n° 24/05 du 28 janvier 2005 et de céder les parcelles cadastrées section DE n° 199 et n° 323, d'une contenance d'environ 73 m², au profit de Monsieur et Madame Dimitrakis, propriétaires des parcelles cadastrées section DE n° 91 et n° 198 constituant le lot n° 263A, pour un montant de 1224 € (mille deux cent vingt-quatre euros).

Monsieur et Madame Dimitrakis ont donné leur accord sur les modalités de cette transaction foncière et notamment sur la prise en charge de l'ensemble des frais liés à la présente cession qui comprend :

- tous les frais, droits et honoraires,
- en ce inclus les frais liés au détachement parcellaire et au bornage,
- le remboursement de la taxe foncière.

Toutefois, la signature de l'acte authentique afférente à cette cession devra intervenir dans un délai de deux ans à compter de l'acquisition du caractère exécutoire de la présente délibération. En l'absence de signature de l'acte authentique dans ce délai, la présente délibération sera caduque.

Ce bien est enregistré à l'inventaire physique des équipements sous le numéro de site: 13047068.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Bureau de la Métropole de prendre la délibération ci-après :

Le Bureau de la Métropole Aix-Marseille-Provence,

Vu

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles ;
- La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;
- La délibération n° URB 002-617/16/CM du Conseil de la Métropole du 30 juin 2016 portant délégations du Conseil de la Métropole au Président et au Bureau de la Métropole Aix-Marseille-Provence pour les missions foncières ;
- La délibération n° HN 001-8073/20/CM du Conseil de la Métropole du 17 juillet 2020 portant délégations de compétences du Conseil de la Métropole au Bureau de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération n° 24/05 du 28 janvier 2005 ;
- L'avis de la Direction de l'immobilier de l'Etat du 13 août 2004;
- La lettre de saisine de la Présidente de la Métropole ;
- L'avis du Conseil de Territoire Istres-Ouest Provence du 27 mai 2021.

Oùï le rapport ci-dessus,

Entendues les conclusions du Commissaire Rapporteur,

Considérant

- Que la cession par la Métropole Aix-Marseille Provence à Monsieur et Madame Dimitrakis leur permettra de remembrer leur propriété.

Délibère

Article 1 :

Est modifiée la délibération n° 24/05 du 28 janvier 2005 approuvant la cession à titre onéreux des parcelles cadastrées section DE n° 199 et n° 323 constituant le lot n° 263, situées ZAC du Ranquet, d'une contenance d'environ 73 m², au profit de Monsieur et Madame Dimitrakis, propriétaires des parcelles cadastrées section DE n° 91 et n° 198 constituant le lot n° 263A.

Article 2 :

Est approuvée la cession à titre onéreux des parcelles cadastrées section DE n° 199 et n° 323, d'une contenance de 73 m², ZAC du Ranquet à Istres, au profit de Monsieur et Madame Dimitrakis, pour un montant de 1224 € (mille deux cent vingt-quatre euros), auquel n'est pas appliqué de TVA.

Article 3 :

Maître Roland Ceaglio, notaire à Istres, est désigné pour rédiger l'acte authentique en résultant.

Article 4 :

L'ensemble des frais lié à la présente cession reste à la charge de Monsieur et Madame Dimitrakis.

Article 5 :

La recette correspondante est inscrite au budget Principal de la Métropole, chapitre 024, nature 024.

Article 6 :

Madame la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ou son représentant est autorisée à signer l'acte authentique et tous les documents découlant de la présente délibération.

Pour enrôlement,
Le Conseiller Délégué
Patrimoine et Politique immobilière

Christian AMIRATY